

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 106/2025/99761/D01:1

DATE DU CONTRÔLE 26/03/2025 (15:10 - 15:58) AGENT VISITEUR **Xavier Lepage**
ADRESSE DU CONTRÔLE **Avenue Comte de Smet de Nayer 12 - 5000 Namur** TYPE DE CONTRÔLE **Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)**



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation **Avenue Comte de Smet de Nayer 12 - 5000 Namur**
Type de locaux **Unité d'habitation (appartement)**
Propriétaire **Chantal Van der Schueren**
Responsable des travaux **non communiqué**
Dégagements applicables/appliqués **Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)
- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) **GRES ASSETS**
Code EAN **non communiqué**
Numéro du compteur **35385901**
Index jour/nuit **27117/**
Type de coupure générale **Teco**
Câble conducteur - tableau **VOB 4 x 10 mm²**
Tension nominale de service **230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement **40A**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position			Sans objet	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	2+3
Circuits	/	/	/				
Protection	Un circuit disjoncteur 25 A 3ka	Circuit disjoncteur 16 A 3 ka	Trois circuits mini Jump 10 A, 20 A, 16 A.				
Section (mm²)	4	2,5	?				
Conclusion	OK	OK	Pas OK				
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK			
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel supplémentaire				
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK			
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK			
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK			
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,63			
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Adéquation DPCDR – prise de terre	Sans objet			
			Adéquation protections surintensités – sections	Sans objet			

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans **toutes les pièces**

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 26/03/2025, l'installation électrique de Avenue Comte de Smet de Nayer 12 - 5000 Namur n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

RÉF: 106/2025/99761/D01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- La détection de surintensité sur le conducteur neutre n'entraîne pas la coupure de tous les conducteurs de phase. - 4.4.4.4.
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Les fusibles/disjoncteurs à broches d'un même circuit ne sont pas de la même intensité nominale. - 5.3.5.5.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune est pas accessible. - 5.4.2.1.c
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.3.3.a
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 4.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le degré de protection d'enveloppe (si) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bain/ de douche. - 7.1.5.3.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Lors du prochain contrôle, un accès aux liaisons équipotentielles principales (compteur d'eau, de gaz, chaufferie) devra être fourni.
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/cuisinière/ sèche-linge
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers doivent signer et dater ces schémas.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur est tenu :

- de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
 - d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
- Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

RÉF: 106/2025/99761/D01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N


RÉF: 106/2025/99761/D01:1

ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle

Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

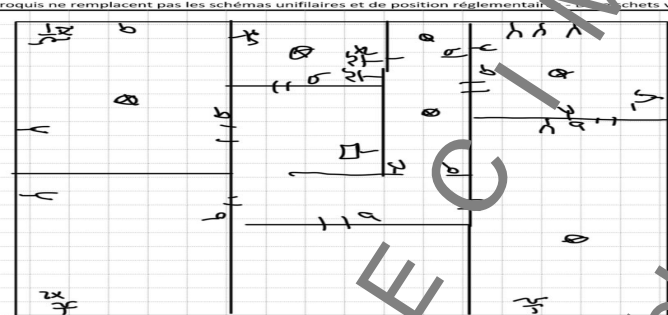


1 sur 1

asbl Certinergie vzw - Organisme de contrôle agréé / Erkend keuringsorganisme FOR401a
 Tel : 0800 82 171 E-mail : info@certinergie.be Website : www.certinergie.be
 Agent-visiteur / Elektriciteitsinspecteur: Lepage Xavier Date du contrôle / Datum keuring: 25/03/25
 Références internes / Interne referentie: 106/2025/99761 D01

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux
Schets elektrische installatie en beschrijvende opsomming elektriciteitskasten
Sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle - Gebaseerd op wat zichtbaar en toegankelijk is tijdens de keuring

Ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires - Deze schets vervangt nooit het ééndraadsschema en het installatieschema.



Ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires - Deze schets vervangt nooit het ééndraadsschema en het installatieschema. .../...

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>